



**CRC – Contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Trouville-sur-Mer
Exercices 2015-2019
Rapport de présentation des actions entreprises
suite aux observations de la Chambre régionale des comptes**

Référence CRC : CVE-DGR-2022-0405.

Objet : Présentation des actions entreprises suite aux observations de la Chambre régionale des comptes

RAPPELS AU DROIT ET RECOMMANDATIONS

PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

- 1- Revoir la méthode de recensement des aides attribuées à des tiers afin de fiabiliser les informations figurant dans les annexes des comptes administratifs**

Enjeux réglementaires

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
Code général des collectivités territoriales – Article L1611-4

Réponse Trouville-sur-Mer au Rapport d'observations provisoires – 25 octobre 2021

La commune a certes, historiquement, poursuivi une politique ambitieuse de soutien aux associations locales.

Dans la continuité de ce qui a été mis en place en 2015, j'ai maintenu l'application des critères d'attribution des subventions aux associations et le système de référencement en place : Chaque association dispose d'un référent élu et administratif, pour échanger sur différentes problématiques (objet de l'association, budget, besoins, animations, etc...).

Par ailleurs dans le travail d'évaluation des subventions, différentes étapes ont été respectées : recensement des demandes de subventions, analyse de chacune des demandes, synthèse des demandes.

Puis des réunions de travail se sont tenues : interne aux référents élus et administratifs, comité de pilotage composé du Maire, d'élus et de l'administration, passage en commissions municipales et enfin vote au conseil municipal du 31 mars 2021.

Il existe bien un processus d'évaluation des demandes de subventions, la ville respecte bien le conventionnement financier pour toute subvention versée supérieure à 23 000 € TTC (votées au conseil municipal du 31 mars 2021), les annexes budgétaires B1.7 et C2 sont renseignées au BP2021.

L'élaboration de nouveaux critères d'attribution permet au secteur associatif de comprendre et de s'inscrire plus facilement dans la politique associative locale. Ces critères sont un précieux soutien à la prise de décision d'attribution ou de non attribution, et permettent également d'adapter le montant de la subvention octroyée.

Ainsi, cinq critères sont estimés rédhibitoires : si l'association demandeuse ne répond pas à ces critères, elle ne peut prétendre à l'attribution d'une subvention.

Par ailleurs, cinq critères sont estimés dominants : si l'association répond à ces critères, les élus décideurs seront influencés favorablement pour accorder une subvention dont le montant restera à définir.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité.

La commune prend acte que la Chambre constate la mise en œuvre des recommandations du précédent rapport.

La commune souhaite néanmoins informer la Chambre que le Maire a proposé au Conseil municipal du 29 septembre 2021, de nouveaux critères d'attribution de subventions aux associations. Tout en maintenant son soutien à la vie associative et contribuer à son développement,

La commune prend acte de la recommandation de la Chambre de revoir la méthode de recensement des aides attribuées aux associations afin de fiabiliser les informations figurant dans les annexes des comptes administratifs.

Dès le BP2021, voté le 31 mars 2021 et avant l'information sur le contrôle des comptes et de la gestion de la commune, les annexes B1-7 et C2 étaient renseignées.

La nouvelle municipalité entend continuer de se conformer aux obligations réglementaires et produire l'ensemble des informations dans le respect de la nomenclature comptable M14, en distinguant bien ce qui relève de la subvention et ce qui relève d'un concours en nature.

Actions entreprises suite aux observations de la Chambre régionale des comptes

La commune confirme la méthode déjà communiquée en réponse au ROP du 25 octobre 2021.

Par délibération du 29 septembre 2021, Mme le Maire a proposé de formaliser, pour la durée du mandat, les critères d'attribution des subventions municipales aux associations, dites association loi 1901, demandeuses.

Ces critères sont un précieux soutien à la prise de décision d'attribution ou de non attribution, et permettent également d'adapter le montant de la subvention octroyée.

Parmi les critères pris en compte : Le dossier de demande de subvention, le lien partenarial avec la ville, l'approche financière et les activités menées par l'association jouent un rôle social et/ou solidaire local, l'association et ses ressources humaines, la valorisation du soutien de la ville, sa contribution au développement durable...

Cette délibération a été actualisée lors du Conseil Municipal du 22 juin 2022.

Par ailleurs, les annexes budgétaires sont correctement renseignées – cf. Documents budgétaires en annexe.

Pièces jointes

Délibérations n°2021-142 et n°2022-84, et leurs annexes préparatoires BP2022 (Délibération 2021-173), CA2022 (Délibération 2023-31) et BP2023 (Délibération 2022-182).

2- Réviser les documents contractuels encadrant les soutiens apportés aux principaux bénéficiaires de subvention

Enjeux réglementaires

Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Réponse Trouville-sur-Mer au Rapport d'observations provisoires – 25 octobre 2021

La commune respecte bien le conventionnement financier pour toute subvention versée supérieure à 23 000 € TTC (votées au conseil municipal du 31 mars 2021).

La commune prend acte de la recommandation de la Chambre de revoir la méthode de révision des documents contractuels obligatoires encadrant son soutien aux principaux bénéficiaires de subvention.

La recommandation faite laisse à penser à une généralité, c'est pourquoi la commune tient à préciser que cette observation ne concerne qu'une seule association, à savoir le Trouville Olympique Natation (TON).

La commune applique donc bien la réglementation en matière de conventionnement financier pour les subventions supérieures à 23 000 €.

Cas particulier du TON :

Le TON est bénéficiaire d'une subvention annuelle, d'environ 4 000 euros, somme inférieure au seuil de 23 000 € déclenchant l'obligation pour les communes d'établir une convention.

Ce seuil déclencheur a toutefois été atteint en 2020 en raison du versement d'une subvention compensatoire de 41 234,39 €.

La commune devra ainsi établir une convention financière sur la base totale annuelle des subventions accordées à cette association.

Actions entreprises suite aux observations de la Chambre régionale des comptes

Depuis le ROD, plusieurs étapes budgétaires ont été votées par le conseil municipal.

BP2022 et BP2023 : En complément de ces points, le conseil municipal a délibéré sur l'octroi des subventions aux associations.

Pour celles d'entre-elles concernées, les conventions financières ont été adoptées également et si besoin, réajustées.

Pièces jointes

Délibérations n°2021-181, 182, 183,

N°2022-55, 56

N°2022-184, 185

N°2023-35, 36, 37

3- Systématiser l'usage des numéros d'identification des marchés et leur mention dans les documents comptables

Réponse Trouville-sur-Mer au Rapport d'observations provisoires – 25 octobre 2021

La commune prend acte de la recommandation de la Chambre, au sujet de l'usage des numéros d'identification.

Toutefois la commune souhaite préciser que cette numérotation existe bien : L'ensemble des marchés publics est identifié et numéroté par le service de la commande publique, dès sa notification et saisie sur l'application budgétaire et comptable. Ainsi les numéros ressortent bien lors des créations des bons de commande et lors du mandatement. La Trésorerie Principale visualise également ces numéros de marchés publics.

Actions entreprises suite aux observations de la Chambre régionale des comptes

L'ensemble des marchés de la commune est bien saisi numériquement dans l'application comptable « CIRIL ».

Les services gestionnaires de crédits sont informés de la fiche de recensement de chaque marché et rattachent ainsi le numéro dans tout document comptable.

Pièces jointes

Liste des marchés conclus par la collectivité
Grand livre marchés 2022 et 2023

4- Revoir le dispositif de passation des marchés de travaux en vue d'améliorer la qualité et garantir la sécurité juridique de l'ensemble de la procédure

Enjeux réglementaires

Code de la commande publique

Réponse Trouville-sur-Mer au Rapport d'observations provisoires – 25 octobre 2021

De façon générale, la ville prend acte des observations de la Chambre, au sujet du réaménagement du préau de l'école René Coty.

Toutefois les faits observés sur ce marché de travaux ne doivent pas être considérés comme une généralité et faire croire à la population trouvillaise et aux membres passés ou actuels du conseil municipal que la ville ne respecte pas la réglementation en vigueur.

L'ensemble des actes relatifs à ce marché n'a fait l'objet d'aucun rejet ni du contrôle de légalité, ni du comptable public au moment de la transmission des pièces et des mandats.

Par ailleurs, à la lecture de la recommandation de la Chambre, qui suggère à la commune de revoir son dispositif de passation des marchés, la commune souhaite l'informer qu'un emploi non permanent pour mener un projet a été créé lors du conseil municipal du 31 mai 2021. En effet, le contrat de projet est une nouvelle possibilité de recrutement sur un emploi non permanent prévue par l'article 17 de la loi de transformation publique du 6 août 2019. Le but de ce contrat à durée déterminée est de mener à bien un projet ou une opération identifiée, dont l'échéance est la réalisation effective du projet ou de l'opération. Le contrat peut être conclu pour une durée minimale d'un an, dans la limite de six ans.

Dans le cadre d'un projet de construction ambitieux (Equipement éducatif regroupant une école, une crèche et une salle polyvalente) et des réhabilitations importantes telles que deux Eglises et le boulevard Fernand Moureaux, il a été proposé de créer un poste de Chef de projet du patrimoine bâti dans le cadre d'un contrat de projet. Rattaché au Directeur des services techniques, le chef de projet du patrimoine bâti interviendra de l'étude de faisabilité à l'analyse des offres, en passant par la rédaction du cahier des charges, le suivi des opérations et la réception des travaux. Le profil recherché est celui d'un architecte, aguerri aux missions de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage. Au moment du ROP, le recrutement est toujours en cours.

Actions entreprises suite aux observations de la Chambre régionale des comptes

Le service de la commande publique s'est réorganisé et est monté en compétence. Il est désormais composé d'un responsable (Attaché territorial) et d'une assistante en marchés publics (Adjointe administrative).

Un guide de la commande publique a été mis en place.

Une instance de suivi des marchés a été mise en place, mensuellement, entre la Direction générale des services, les services techniques, la direction de l'aménagement et la cellule marchés publics : Cette instance étudie l'ensemble de l'exécution budgétaire et des différents types d'achats selon les dépenses publiques (Achat, prestation de service, travaux) et permet de déterminer la procédure de commande publique qui convient le mieux.

Ces réunions font l'objet d'un document interne de travail et de suivi des marchés publics.

Par ailleurs le conseil municipal s'est prononcé favorablement à la création d'une commission marchés publics en procédure adaptée, lors de sa séance du 28 septembre 2022.

En effet, le passage en Commission d'Appel d'Offres (CAO) est un passage obligatoire pour l'attribution des marchés passés en procédure formalisée. Cette obligation est issue de l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ne concerne que les marchés passés selon une procédure formalisée dont la valeur hors taxe estimée est supérieure aux seuils européens figurant en annexe du Code de la Commande Publique (CCP).

Par souci de transparence, le passage devant une Commission Ad Hoc des marchés publics, dont la consultation a été lancée selon une procédure adaptée reste néanmoins possible. Les marchés à procédure adaptée sont définis à l'article L2123-1 du CCP et sont lancés pour les consultations inférieures aux seuils européens par opposition aux procédures formalisées.

Il est important de noter qu'une Commission MAPA ne peut rendre qu'un avis et n'a pas vocation à attribuer le marché. Ses missions restent néanmoins importantes puisqu'elle pourra formuler toute remarque utile sur le rapport d'analyse des offres élaboré par les services de la Ville de Trouville-sur-Mer et sur le classement des candidats notamment. L'objectif de cette Commission MAPA est ainsi de fournir un avis éclairé au pouvoir adjudicateur qui signera le marché public quelle que soit sa nature (fourniture courante, services ou travaux).

Réunie ponctuellement en fonction des besoins et pour les marchés à procédure adaptée dont la valeur estimée est supérieure ou égale à 90 000 € HT et inférieure aux seuils européens liés aux procédures formalisées (215 000 € HT pour les marchés de fournitures courantes et de services et 5 382 000 euros HT pour les marchés de travaux), cette instance aura un caractère permanent et est composée des membres suivants :

- Le Président de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la Ville : Madame le Maire, Présidente de droit, ou son Représentant dûment délégué ;
- L'élu de l'opposition siégeant à la CAO ;
- L'élu en charge de la Commande Publique s'il s'agit d'une personne différente du Président de la CAO ;
- L'élu de secteur dont relève le marché public en question. En cas de marché public relevant de plusieurs secteurs, l'élu du secteur à l'origine du besoin sera désigné ;
- Le ou les chef(s) de service concerné par le marché public
- Un représentant de la Direction Générale
- Un représentant du service de la Commande Publique
- Le cas échéant, un agent ou une personnalité compétente ou experte.

Pièces jointes

Guide de la commande publique
Délibération n°2022-114

5- S'assurer du respect des engagements conventionnels par le délégataire du casino au titre du contenu des rapports annuels qu'il produit

Enjeux réglementaires

Code de la commande publique (L3131-5)
Code général des collectivités territoriales (L1411-3)

Réponse Trouville-sur-Mer au Rapport d'observations provisoires – 25 octobre 2021

La commune prend acte de la recommandation de la Chambre, d'obtenir du délégataire le respect de ses obligations contractuelles quant au contenu des rapports annuels d'activité (RAA) qu'il produit.

La commune tient à préciser que l'essentiel des données est bien communiqué, surtout de la part d'un grand groupe habitué à transmettre ce genre de documents aux collectivités avec lesquelles il travaille.

Une rencontre sera organisée d'ici fin 2021 avec le délégataire, pour convenir des compléments à apporter aux RAA, sachant que les éléments repris par la Chambre (Entrées pour les jeux, enquêtes de satisfaction et soutiens financiers), sont déjà évoqués oralement lors de la réunion annuelle de présentation du RAA.

Actions entreprises suite aux observations de la Chambre régionale des comptes

Conformément à ses obligations réglementaires, Madame le Maire inscrit chaque année à l'ordre du jour du conseil municipal le rapport mentionné à l'article L3131-5 du code de la commande publique.

Pour rappel, depuis l'installation de la nouvelle municipalité, la commission de concertation, inscrite à l'article 25 du contrat de concession, est réunie au moins une fois par an.

Calendrier des principales rencontres Ville / Délégué :

- 11 février 2021 – Présentation nouvelles instances municipales et administratives
- 1^{er} et 3 mars 2021- Avenant de prolongation
- 30 juin 2021 – Présentation du RD 2019-2020
- 27 octobre 2021 – Observations CRC
- 15 novembre 2021 – Commission concertation
- 8 mars 2022 – Présentation nouveau directeur du casino
- 14 juin 2022 – Présentation RD 2020-2021
- 7 décembre 2022 – Commission de concertation
- 5 juin 2022 – Commission de concertation

En complément de ces réunions, des échanges moins formalisés (courriels, échanges téléphoniques / physiques) se font tout au long de l'année.

Par ailleurs, le délégataire transmet mensuellement un tableau récapitulatif dans lequel apparaissent les différents éléments de recettes, détaillés, du casino, ainsi que le nombre d'entrées.

La commune considère ainsi que le délégataire et elle-même remplissent bien les obligations contractuelles qui les lient.

Pièces jointes

Délibération 2021-121
Délibération 2022-116
CR réunion 30 juin 2021 – Rapport annuel 2019-2020
CR réunion 14 juin 2022 – Rapport annuel 2020-2021
Fichiers PDF des produits et des entrées (2021-2023)

6- Mener à son terme la fiabilisation des opérations comptables relatives au recensement et à la valorisation des éléments du patrimoine ainsi qu'à la gestion de leur flux

Enjeux réglementaires

Instruction M14 – Comptabilité des communes

Réponse Trouville-sur-Mer au Rapport d'observations provisoires – 25 octobre 2021

La commune prend acte de la recommandation de la Chambre de mener à son terme la fiabilisation des opérations comptables relatives au recensement et à la valorisation des éléments du patrimoine ainsi qu'à la gestion de leur flux.

Ainsi, lors du mois d'août 2021 un rapprochement a déjà été opéré entre les services de la Trésorerie Principale de Trouville-sur-Mer et ceux de la commune, pour ajuster certaines fiches d'immobilisation : ainsi, les comptes 28182, 28183, 28151 et 281571 ont enfin été régularisés.

Par ailleurs, pour ce qui est des opérations de transferts entre les immobilisations en cours (chapitre 23) vers celles en service (chapitre 21), un travail est actuellement en cours, par le service comptabilité de la commune pour régulariser ces opérations. L'idée étant bien de finaliser ce travail pour une adéquation totale avec le compte de gestion au 1er janvier 2022.

Actions entreprises suite aux observations de la Chambre régionale des comptes

Les opérations de fiabilisation des comptes s'est poursuivie depuis 2021, en étroite collaboration entre les services municipaux et les services de la DGFIP. Au cours de plusieurs rendez-vous, les services se sont accordés sur les immobilisations à basculer et à regrouper sur des immobilisations existantes ou sur des nouvelles à créer.

L'examen des comptes de gestion 2020 et 2021 faisaient apparaître des travaux comptabilisés aux comptes 2313 et 2315, ayant débuté pour les plus anciens en 2015 et qui devaient être transférés au compte 21 par opération d'ordre non budgétaire au vu d'un certificat administratif s'ils étaient achevés.

L'exercice 2022 a permis la régularisation de ces opérations comptables.

Un certificat administratif des travaux terminés a été signé par Madame le Maire le 14 octobre 2022.

Ce travail de régularisation se poursuit sur l'exercice 2023, pour les travaux réalisés depuis 2020 et comptabilisés au chapitre 23. Mais ils sont bien moindres. En effet, depuis l'installation de la nouvelle municipalité le chapitre 23 ne concerne que les opérations pluriannuelles faisant l'objet d'une autorisation de programme et de crédits de paiement (AP-CP).

Pièce jointe

Certificat administratif 2022

OBLIGATION DE FAIRE

1- Mettre en conformité avec la réglementation applicable la situation des agents communaux mis à la disposition d'organismes extérieurs

Enjeux réglementaires

Code général de la fonction publique – Mise à disposition ; Articles L512-6 et suivants.

Réponse Trouville-sur-Mer au Rapport d'observations provisoires – 25 octobre 2021

La commune prend acte de l'obligation de mettre en conformité avec la réglementation applicable la situation des agents communaux mis à la disposition d'organismes extérieurs.

La commune souhaite modérer les observations de la Chambre sur les agents communaux mis à disposition d'autres organisme.

Tout d'abord, La Chambre relève bien dans son rapport provisoire que des corrections ont été apportées sur cette thématique, suite au rapport couvrant la période 2009-2014.

Et c'est le cas : Depuis 2015, la commune a mis en place un dispositif de conventionnement avec les partenaires concernés, lequel prévoit notamment :

- L'organisme concerné
- L'agent mis à disposition
- Durée de la convention (triennale)
- Nombre d'heures mises à dispositions (certains agents étant mis à disposition à temps plein, d'autres à temps partiel)
- Etat des heures réellement effectuées, arrêté au 31 décembre, transmis chaque année en janvier N+1 à la Ville de Trouville-sur-Mer
- Conditions d'emploi et description précise de l'activité
- Rémunération
- Contrôle et évaluation de l'activité
- Formation
- Condition de fin de mise à disposition
- Accord de l'agent

La Chambre fait référence, dans son rapport provisoire, à l'article 61-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les articles 61 à 63 de cette loi, portent les dispositions relatives à la mise à disposition, à savoir: Article 61 (Modifié par LOI n°2012-347 du 12 mars 2012 - art. 75)

« La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en est préalablement informé.

Le fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service.

Un fonctionnaire peut également être recruté en vue d'être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service dans d'autres collectivités ou établissements que le sien sur un emploi permanent à temps non complet.

Le fonctionnaire mis à disposition est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où il sert, à l'exception des articles L. 1234-9, L. 1243-1 à L. 1243-4 et L. 1243-6 du code du travail, de toute disposition législative ou réglementaire ou de toute clause conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière. »

La commune tient à rappeler qu'elle a parfaitement respecté les termes de cet article :

- Dès 2015, à l'issue du contrôle portant sur la période 2009-2014, l'ensemble des dossiers relatifs aux mises à disposition du personnel a été présenté aux instances suivantes : Commission Administrative Paritaire de la catégorie B en date des 10 et 24 novembre 2015, puis Conseil municipal du 4 décembre 2015. Délibérations qui n'ont fait l'objet d'aucune observation du contrôle de légalité de la Préfecture du Calvados.
- Ces conventions ont, par la suite, été renouvelées pour la période 2019-2021 et présentées au comité technique du 13 septembre 2017, des CAP des 18 octobre et 13 novembre 2018 et enfin, validées à l'unanimité par le conseil municipal du 30 novembre 2018. Là non plus, ces délibérations n'ont fait l'objet d'aucune observation du contrôle de légalité de la Préfecture du Calvados.

La ville s'interroge donc sur les conclusions de la Chambre quant au caractère incomplet des mises à disposition. Ainsi, la commune considère respecter ses obligations réglementaires et être en conformité avec les articles 61 à 63 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, quant à la mise en œuvre de dispositifs conventionnelles de mise à disposition de ses agents contre remboursement auprès des organismes extérieur.

Cependant, la ville prend acte de l'observation de la Chambre quant aux incohérences constatées dans les bilans sociaux. Une attention particulière sera portée lors l'élaboration des prochains bilans sociaux.

La ville prend acte également de l'observation de la Chambre quant aux écarts de remboursements constatés de 5% concernant le Club Nautique de Trouville-Hennequeville : la commune n'a pas connaissance des modalités de calcul de la Chambre qui ont amené à ce constat. La commune précise à la Chambre que les remboursements de rémunérations sont jusqu'à présent calculés sur la période du 1er novembre N-1 au 31 octobre N.

L'ensemble des délibérations et des conventions relatives aux mises à dispositions, tant de 2015 que de 2018 sont à la disposition de la Chambre. Car il est à préciser qu'aucun de ces éléments n'a été réclamé au cours du contrôle effectué par Monsieur le Conseiller-rapporteur.

Actions entreprises suite aux observations de la Chambre régionale des comptes

La commune confirme son étonnement quant aux conclusions de la Chambre et à cette obligation de mise en conformité avec la réglementation applicable.

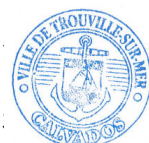
Etonnement exprimé dans la réponse et aux arguments et justificatifs apportés dans la réponse au ROP en octobre 2021.

Par ailleurs, lors du conseil municipal du 15 décembre 2021, les élus se sont prononcés – à l'unanimité – sur les nouvelles conventions de mise à disposition de personnel auprès d'autres organisations (Etablissements publics et associations).

Par ailleurs la commune respectera son engagement à bien faire apparaître ces mises à dispositions dans le rapport social unique, en cours d'élaboration.

Pièces jointes

Délibérations n°2021-192 à 2021-197



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCFC,


Sylvie de GAETANO